

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Attribution d'une avance sur subvention

ENTRE :

La Ville de Sarreguemines représentée par Monsieur Marc ZINGRAFF, Maire, autorisé à signer la présente convention et désignée sous le terme « la collectivité », d'une part,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme Bernadette NICKLAUS, sa Vice-Présidente et désigné sous le terme « CCAS », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Une subvention n'est pas un dû, elle pourra être éventuellement accordée en fonction de sa nécessité financière et de l'utilité communale contenue dans son objet, dans le respect de l'intérêt général et des impératifs budgétaires de la Ville.

La Ville de Sarreguemines se réserve ainsi la possibilité d'allouer au CCAS une subvention dont le montant sera déterminé par le Conseil Municipal.

La Ville de Sarreguemines ne s'engagera alors que sur le(s) montant(s) voté(s) par le Conseil Municipal, ce(s) montant(s) pouvant différer de celui initialement demandé par le CCAS.

1. Objet

La Ville de Sarreguemines, en sa qualité de collectivité territoriale, comprenant l'intérêt public qu'il y a à encourager le CCAS dans la poursuite de son objectif général, s'engage à soutenir financièrement le fonctionnement du CCAS.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

Ainsi, le CCAS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions subventionnées en cohérence avec les orientations de politique publique dont le but est d'encourager l'essor d'activités en direction des Sarregueminois.

L'aide apportée constituera alors une avance sur la subvention d'équilibre qui sera allouée ultérieurement.

Le versement de cette avance implique que le CCAS remplisse les objectifs suivants :

L'action sociale sans hébergement.

Elle permettra donc au CCAS de faire face à ses difficultés financières transitoires et se déduira en tout ou partie de :

- Une subvention d'équilibre
- Une subvention pour projet
- Une subvention d'investissement

2. Moyens accordés au Centre Communal d'Action Sociale

Le montant alloué par la Conseil municipal lors de sa séance du 19/12/2022 est de 200 000 Euros.

Le CCAS en accepte le montant et s'oblige à utiliser cette somme uniquement pour le ou les motifs indiqués à l'article 1 tout en s'engageant à respecter toutes les clauses de la présente.

3. Obligations du Centre Communal d'Action Sociale

Le CCAS s'engage à réaliser l'ensemble de ses activités dans le plein respect des règles de laïcité et de neutralité constituant le contrat moral républicain.

Le CCAS s'interdit la redistribution de la subvention allouée.

Le CCAS s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la collectivité, par exemple au moyen de l'apposition de son logo avec autorisation préalable de la collectivité.

Le CCAS souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause. Il devra justifier annuellement de l'existence de telles polices d'assurances et du système de primes correspondant.

4. Modalités de versement

Si le CCAS devait renoncer à la subvention effectivement alloués par la Ville, le CCAS l'en informera dans les plus brefs délais.

Le versement de l'avance sera effectué selon un échéancier défini par la Ville.

5. Duré d'exécution

La présente convention entre en vigueur à sa signature pour une durée allant jusqu'au vote de la subvention d'équilibre à laquelle elle se rapproche.

Elle n'est pas renouvelable et s'éteint automatiquement à la fin de ce délai.

6. Renouvellement de subvention

En aucune manière la subvention ne sera renouvelée automatiquement. Tout renouvellement devra impérativement faire l'objet d'une nouvelle demande, sans préjudice de la réponse, même si la première demande faisait état d'une activité pluriannuelle.

7. Respect de la réglementation et contrôle

Le CCAS s'engage à avoir un fonctionnement conforme à la législation et à ses statuts et veillera à disposer d'un registre des délibérations soigneusement tenu.

Le CCAS fera son affaire des divers impôts, taxes et créances dont il est redevable par le fait de ses activités. En aucun cas la Ville ne pourrait avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part.

Le CCAS s'engage en outre, à être en règle avec l'ensemble des organismes sociaux et avec les services fiscaux concernés par son activité.

Le CCAS utilisera une comptabilité conforme aux règles du plan comptable du CCAS et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Le CCAS tiendra à disposition de la Ville de Sarreguemines tous les documents justifiant de l'utilisation conforme de la/les subvention(s) allouée(s) par rapport à son objet défini dans le présent dossier et dans ses statuts (ex : documents comptables, factures, contrats, listes d'émargement, etc...).

Le CCAS fournira à la Ville, au cours du 1er trimestre de l'année civile suivant l'exercice subventionné, un bilan et un compte de résultat certifiés du dernier exercice clos, un compte-rendu d'activité, un compte analytique de résultat faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville et un budget prévisionnel détaillé pour l'exercice suivant.

Tout versement de subvention pourra donc faire l'objet d'un contrôle, convenu ou spontané, par des agents de la Ville de Sarreguemines dûment habilités.

8. Résiliation / Remboursement

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de la présente, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La résiliation sera automatique notamment dans les situations suivantes :

- Lorsque les activités, fondement de la subvention, ne sont pas réalisées pour tout ou partie.
- Lorsque le CCAS ne respecte pas les règles relatives au contrôle et à l'utilisation de la subvention.
- En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente.

Si la subvention devait être déjà versée, cette dernière fera l'objet d'un remboursement à la Ville.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du CCAS.

9. Arbitrage / Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher un règlement par voie amiable notamment par la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution au CCAS de fonds publics.

10. Modifications

Le CCAS s'engage à signaler à la Ville dans le délai d'un mois toute modification de l'objet du CCAS et (ou) du projet d'actions sur la base duquel la subvention a été accordée.

Toute modification de l'objet de la convention et de sa mise en œuvre devra être notifiée à la collectivité et validée par cette dernière avant de faire l'objet d'un avenant à celle-ci.

Fait à Sarreguemines, le 2 janvier 2023

Pour le CCAS,
La Vice-Présidente,



Christelle NICKLAUS



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Marc SCHWARTZ



